

Les descendants de Sulpice



François C. Chaumer - Armantine Michaud

contrat de mariage en date du 30 mai 1892
François Charles (fils de François et de Hélène Pastel)
Armantine (fille de Frédéric et de Margeurite Arnoult)

AD 36 - E_xxxx CM - de Bonneval, notaire

30 Mai 1892

Taxe N° 742

Formalités N°

Contrat de Mariage

Chaumer (De M^{re} François)

Moichaud (Et de M^{lle} Augustine)



Je
Hardenant M^r: Duchayes de Bonneval
notaire à Gracog (Cher) soussigné.
ant comparu;

Monsieur François Charles Choumet, ouvrier-
tailleur d'habits à Gracog demeurant au bourg de Genouilly,
Majeur, âgé de vingt-cinq ans, fils de M. François
Choumet, entrepreneur, et Madame Vierge Protet,
son épouse, demeurant ensemble à Chénicourt près la gare
Stipulant pour lui et en son nom personnel

D'une première part
Mademoiselle Augustine Michard sans
profession, demeurant au bourg de Genouilly, chez
sa mère ci-après nommée.

Majeure, âgée de vingt-quatre ans, fille de
Monsieur Geridère Michard, en son vivant
propriétaire, demeurant aux Magaires, commune
de Genouilly, où il est décidé le dix-sept mai mil
quatre cent soixante-quinze, et de Madame
Marguerite Arnould, restée sa veuve; la dite
dame, non remariée, rentière, demeurant au bourg
de Genouilly.

Stipulant aussi pour elle et en son nom personnel

D'une deuxième et dernière part
Lesquels comparants ont, par ces présentes,
arrêté ainsi qu'il suit, les clauses et conventions
ci-dessus du mariage projeté entre les Comparants,
et dont la célébration doit avoir lieu à la mairie de
Genouilly le onze juin, mois prochain.

Article 1^{er}

Régime:
Il y aura entre les futurs époux une Communauté
de biens réduite aux acquêts; en conséquence, les
apports et dote ci-après constatés des futurs époux
et tous les biens meubles et immeubles qui pourront
leur advenir et échoir à chacun d'eux pendant le
mariage par successions, donations, legs ou autrement
en seront exclus et demeureront propres et réservés
à chacun des futurs époux et à ses héritiers.

Article 2^e

Reprise de la garde-robe:
Les futurs époux cèdent également de leur commu-
nauté les habits, linges, effets de garde-robe, bagues
et joyaux de chacun d'eux qui leur demeureront

propres et seront repris en nature par eux ou leurs
héritiers, sans limitation ni prise.

Article 3^e

Exclusion des dettes:

Les futurs époux ne seront point tenus des dettes
et hypothécaires l'un de l'autre créées et constituées avant
la célébration du mariage ou pendant le mariage, leurs
apports; en conséquence, s'il en existe, ces dettes
seront acquittées par celui qui les aura contractées ou
du chef duquel elles seront provenues et proviendront
sans que l'autre époux, ses biens personnels ni la
communauté puissent en être aucunement tenus ni
chargés.

Article 4^e

Apport du futur époux:

Monsieur Chaumet, futur époux, déclare
apporter en mariage et se constituer personnellement
en dot:

pour Les effets, habits, linges et bijoux à son usage
personnel et composant sa garde-robe, auxquels
objets il n'est donné aucune destination, attendu la
reprise en nature stipulée ci-dessous sous l'article deuxième.

Les objets mobiliers ci-après désignés:

1 ^o Un lit garni et complet, estimé deux cent	250.
Cinquante francs	40
2 ^o quatre draps, estimés quarante francs	
3 ^o Une commode, une machine à coudre	
et autres objets mobiliers, estimés deux cent	250.
Cinquante francs	540
Ensemble, cinq cent quarante francs	
4 ^o et la somme de quatre cent soixante	460
francs en argent	

Total des objets mobiliers et argent
apportés en mariage par le futur époux. 1000.
mille francs

Duquel apport, qui provient au futur
époux de ses gains et économies, ledit futur
époux a donné connaissance à la future épouse qui
le reconnaît.

Monsieur Chaumet qui observe qu'il a
établi son apport si bon en faisant deduction
de quelques dettes de ce qu'il peut devoir, et
qu'il a donné connaissance à la future épouse,

Chargé à compter
du jour et par la
seul fait du mariage,
avec déclaration
l'ont été par la
future épouse qui a
vu de la donation.
portage sur. en outre
elle doit servir à la
même une rente viagère
de soixante francs,
payable chaque
année le premier
novembre.

article 5^e

Apport de la future épouse :

Mademoiselle Michau, future épouse, déclare
apporter au mariage et de constituer personnellement

1^{er} Les effets, habits, linge et bijoux à son
usage personnel et comprenant sa garde-robe,
cette dernière estimation
de soixante francs, en présence de la reprise en nature stipulée ci-dessous
sous l'article deuxième.

2^{es} Les immeubles ci-après désignés, tous situés
sur la commune de Gensuilly :

1^{er} Soixante-quinze ares environ de terre et pré
au lieu dit la Cartière.

2^{es} Soixante-trois ares soixante-huit centiares
de terre situés au patureau Girard.

3^{es} Soixante-deux ares quatre-vingt-quatre
centiares de terre situés au Bois Chatain.

4^{es} Une vigne située aux Vieilles Plantes.
contenant environ trois ares cinquante centiares.

5^{es} Une vigne située aux Grandes Vignes,
contenant trois ares dix centiares.

6^{es} Et une autre vigne au même lieu, d'une
contenance de un are trente-un centiares.

Lesquels immeubles représentent l'attestation
faite à la future épouse suivant acte de donation et
portage Michau reçu par M. Baron, notaire à
Grobay, en présence de témoins, le vingt-quatre
juin mil huit cent quatre-vingt-neuf.

7^{es} Les objets mobiliers ci-après indiqués :

1^{er} Un lit garni et complet, estimé deux cent cinquante
francs ci.

2^{es} Une commode, estimée soixante-cinq
francs ci.

3^{es} Une table estimée, quatorze francs.

4^{es} Deux draps et vingt-quatre mousselines,
estimés dix-huit francs ci.

Ensemble pour ces objets, trois cent quarante-sept francs 347.

5^{es} Et la somme de quatre cent quarante
francs en argent.

Etant dedit, objets mobiliers et argent, sept cent
quatre-vingt-sept francs ci.

Le tout provenant à la future épouse tant de ses gains
et économies que de la succession de son père.

Duquel apport, déclare franc et quitte de toutes dettes
il a été donné connaissance par la future épouse au futur
époux qui la reconnaît et consent à en demeurer

A 14

J. C.

V. E. M.

B. P.

de H. B.

2^e vol.



9 Avant de clore, et conformément à la
9 loi, le notaire Jaumignie a donné lecture
9 aux parties des articles 1391 et 1394 du
9 Code civil, et leur a délivré le certificat
9 prescrit par ce dernier article pour être
9 remis à l'officier de l'état civil avant
9 la célébration du mariage

Vout Acte:

Fait et passé au bourg de Genouvilly
chez ^{me} veuve Michon, mère de la future épouse
L'eu mie huit cent quatre-vingt-douze
Le ~~vingt-neuf~~ ^{vingt-neuf} trente mil huit cent
En présence de Madame veuve Michon
mie Fletch, mère de la future épouse

et avec l'assistance de:
M^r Jean Baptiste Piélu, maître-bourrelleur
38 M^r Edouard Gouttemire, secrétaire de mairie
bon et loyal témoin instrumentaire, majeur, célibataire,
demeurant à Gracy.

et, après lecture faite, M. Chaumet, M^{re} ^{veuve}
M^{re} Michon future épouse, et M^{re} Michon, mère,
ont signé avec les témoins et le notaire

A 16 Annantre Michon V^e Michon

Fr^{re} Chaumet

Ed. Piélu Edouard Gouttemire

de Genouvilly

article 6^e

Préciput:

Le survivant des futurs époux prendra par préciput et avant partage des biens meubles de la communauté, sans limitation ni prise, son lit garni et complet, plus un meuble vide, le tout à son choix.

article 7^e

Décit

Le décit de la future épouse, pour le cas de survie, demeure dès à présent fixé à la somme de cinquante francs.

article 8^e

Renonciation à la Communauté:

Lors de la dissolution de la Communauté par suite de décès ou autrement, la future épouse, ses enfants et autres héritiers auront le droit au y renoucant de reprendre tout ce que la dite future épouse apporte en mariage et tout ce qui lui sera échue et advenu pendant le mariage, tant en meubles qu'en immeubles par suc. cessions, donations, legs ou autrement.

Toutes ces reprises seront faites franches et quittes des dettes et charges de la communauté, quand bien même la future se serait obligée ou aurait été condamnée à leur paiement pour lequel cas elle ou ses héritiers en seront garantis et indemnisés par le futur époux et ses biens personnels.

Cette clause n'est relative qu'au règlement à intervenir entre les futurs époux ou leurs héritiers; elle ne pourra jamais être opposée aux tiers envers lesquels la future épouse se serait engagée.

Évaluation

pour l'enregistrement

Pour baser les perceptions du droit d'enregistrement, mais sans autre but, les futurs époux évaluent leurs apports réunis à la somme de quatre mille sept cents francs.

Celles sont les conventions des parties.

6.11 Enregistré à Paris le 20
juin 1894 p. 3424. Bon
à passer enregistrement
à la compagnie. La

© Sulpice Darnault